



PROVINCE DE  
HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE  
ATH

COMMUNE DE  
FLOBECQ



---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

TM -2.073.53/

SEANCE DU JEUDI 13 NOVEMBRE 2025.

Présents: Monsieur Dominique MARCIL, Bourgmestre

Monsieur Philippe METTENS, Monsieur Xavier VANCOPPENOLLE, Madame Andrée D'HULSTER, Monsieur Carlo DE WOLF, Madame Catherine RASMONT, Madame Amandine LESCEUX, Monsieur Thomas ENGLEBIN, Monsieur Rémy DECLEVE, Madame Ann DUMONT, Madame Aurore VANDERHAEGEN, Membres du Conseil Communal

Madame Anne VANDEWIELE, Directrice générale ff

---

**OBJET n°34 à l'ordre du jour: Mise à disposition de chalets communaux - Redevance et règlement - Exercices 2025-2031**

Le Conseil Communal,  
Siégeant en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus précisément les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et L3132-1;

Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE);

Vu la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets 2026 des communes de la Région Wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant que la Commune met à disposition de tiers du matériel dont elle est propriétaire;

Considérant que la Commune de Flobecq organise diverses activités au cours desquelles elle met des chalets de taille identique à disposition moyennant contribution;

Considérant que les chalets communaux, accompagnés de leur matériel, sont fortement sollicités;

Considérant que la mise à disposition du matériel communal engendre une usure naturelle de celui-ci;

Que cette mise à disposition entraîne des opérations de manutention réalisées par le personnel ouvrier de la Commune, nécessitant ainsi la mobilisation de moyens humains et matériels, générant des charges pour la Commune;

Considérant les charges que représentent l'acquisition et l'entretien des chalets et du matériel associé;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de mise à disposition ainsi que le montant de la redevance de location des chalets communaux;

Considérant l'avis du Directeur financier;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

**DECIDE**

**Par 8 OUI et 3 NON et 0 ABSTENTION(S)**

**( ENGLEBIN Thomas, LESCEUX Amandine, METTENS Philippe )**

- Article 1<sup>er</sup>:** D'établir, pour les exercices 2025 à 2031, une redevance communale sur le prêt de chalets durant les évènements communaux.
- Article 2:** De prévoir une procédure de demande écrite pour toute mise à disposition d'un chalet communal. Cette demande doit être introduite de préférence un mois avant la date de l'évènement concerné. La demande devra préciser la période d'occupation souhaitée.
- Article 3:** De fixer le prix de la location d'un chalet à 25 € par jour.
- Article 4:** De prévoir le versement, par le preneur, du montant correspondant sur le compte de la Commune BE77 0910 0037 9642, et ce au moins 15 jours avant la mise à disposition du chalet. À défaut de paiement dans le délai imparti, la Commune se réserve le droit de refuser la mise à disposition du chalet au preneur et de le louer à un tiers, sans que le preneur puisse prétendre à une quelconque indemnité.
- Article 5:** De se référer au Règlement redevance sur le raccordement électrique au coffret lorsque le preneur souhaite se raccorder à l'électricité.
- Article 6:** De subordonner la réception du chalet par le demandeur à la signature d'un document attestant de son bon état, avec mention des éventuelles réserves.
- Article 7:** De subordonner la mise à disposition du chalet communal au versement préalable d'une caution d'un montant de 200 €, à remettre en argent liquide auprès de l'administration communale au moins 3 jours avant la date de mise à disposition.
- Cette caution a pour objet de garantir la restitution du chalet en bon état ainsi que la couverture d'éventuels frais de détérioration, de perte, de vol ou de nettoyage.  
La restitution de la caution interviendra après la vérification contradictoire prévue à l'article suivant et sous réserve de la conformité du chalet restitué.  
En cas de dommage ou de manquant, le montant correspondant aux réparations, remplacements ou nettoyages nécessaires sera déduit de la caution.
- Article 8:** De mettre en place une procédure contradictoire de vérification du chalet loué, effectuée par l'emprunteur et un représentant communal. Tous les frais résultant de la détérioration, de la perte, du vol, de la non-restitution ou du nettoyage, partiel ou total, du chalet sont supportés exclusivement par l'emprunteur, au prix coûtant. En cas d'insuffisance de la caution, le montant complémentaire devra être payé entre les mains du receveur de la commune, sous la responsabilité du signataire de la demande, dans les 15 jours suivant la notification du montant complémentaire.
- Article 9:** A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10: De confier au service travaux l'organisation et la coordination de toutes les modalités relatives à la planification de l'installation, et du démontage du matériel. Le demandeur veillera à mettre à disposition 2 personnes aptes à assister les ouvriers communaux dans le montage et le démontage du chalet, sous peine d'une retenue de 20 € sur la caution, par personne manquante. Ces personnes ne seront pas couvertes par la Commune en cas d'accident.

Article 11: La remise en état des lieux où se trouve le chalet devra être effectuée par le demandeur au plus tard dans les 24 heures suivant la fin du prêt. À défaut, une indemnité destinée à compenser les frais de nettoyage et de remise en état sera fixée par le Collège communal et prélevée sur la caution.

Article 12: Le seul fait de solliciter l'autorisation de disposer du chalet communal implique :

- l'adhésion sans réserve au présent règlement, ainsi qu'aux conditions nouvelles et particulières pouvant être imposées en tout temps par décision motivée du Conseil communal, du Collège ou du Bourgmestre dans le cadre de leurs prérogatives en matière d'ordre public, de tranquillité ou de salubrité.
- de souscrire à toutes les assurances nécessaires, en tenant compte que la Commune, en tant que propriétaire, a déjà souscrit à une police contre les risques d'incendie et a une police de responsabilité civile.
- l'engagement du demandeur ou du groupement à se conformer aux législations en vigueur, notamment à celles applicables aux droits d'auteur, à la rémunération équitable, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la vente de boissons alcoolisées, aux bals publics, à la lutte contre le bruit ainsi qu'au règlement de police.

Article 13: Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera des dispositions à prendre au cas par cas.

Article 14: Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera conformément aux dispositions suivantes :

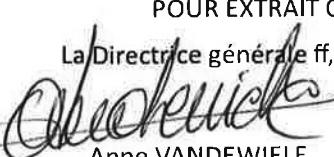
- Responsable de traitement des données: Commune de Flobecq
- Finalité du traitement: établissement et perception de la redevance communale
- Catégorie de données: données d'identification et données financières
- Durée de conservation: 10 ans à compter de l'échéance du terme de paiement, ou après l'extinction de toutes réclamations éventuelles
- Méthode de collecte: recensement par l'administration communale
- Communication des données: les données ne seront communiquées qu'aux tiers légalement autorisés, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants de la Commune.

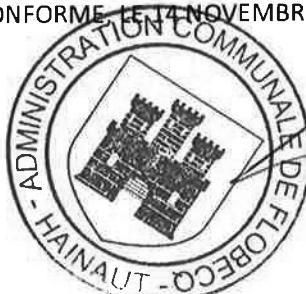
Article 15: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

POUR EXTRAIT CONFORME LE 14 NOVEMBRE 2025 :

La Directrice générale ff,  
  
Anne VANDEWIELE



Le Bourgmestre,  
Dominique MARCIL